



IDÉES

Jacques Barthélémy et Gilbert Cette

Quelle place pour le dialogue social ?

L'avocat et l'économiste rappellent que le champ du dialogue social a déjà été considérablement élargi à l'échelle des entreprises, mais que c'est au Parlement de trancher sur les réformes au niveau national

Dans son discours d'investiture, le président réélu a affirmé, le 7 mai, vouloir partager « *les objectifs, les ambitions, les responsabilités au niveau national, en faisant travailler ensemble le gouvernement, l'administration, le Parlement, les partenaires sociaux* ». La question d'une véritable concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux sur les réformes que les premiers voudraient engager dans le domaine social, comme celle des retraites, se pose en effet.

Le dialogue social a pourtant connu de profondes mutations ces deux dernières décennies. Au niveau interprofessionnel d'abord. La loi Larcher du 31 janvier 2007 stipule que toute réforme touchant aux relations de travail, à l'emploi ou à la formation professionnelle doit obligatoirement faire l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux en vue d'une négociation nationale interprofessionnelle. Cette évolution a transformé les partenaires sociaux en prélegislateurs, via des accords nationaux interprofessionnels (ANI). Des ANI ambitieux ont ainsi été conclus, ensuite transposés dans le droit positif, comme celui du 11 janvier 2008 créant la rupture conventionnelle ou celui

du 11 janvier 2013 créant le compte personnel de formation. Mais l'ambition et la force normative des ANI ont ensuite diminué, du fait des difficultés à réunir un nombre suffisant de signataires parmi les syndicats de salariés, comme en témoigne l'échec de la négociation sur le dialogue social en janvier 2015. La CGT s'illustre d'ailleurs par sa fréquente absence de signature. Les ANI sur le télétravail du 26 novembre 2020 ou sur la santé au travail du 10 décembre 2020 sont dans cette logique et apparaissent surtout comme un énoncé de principes.

Nouveaux espaces de décision

Au niveau des branches et des entreprises, la place laissée aux partenaires sociaux pour décider de normes dans de nombreux domaines a été élargie par des réformes successives. La dernière d'importance a été opérée par les ordonnances travail de septembre 2017 et la loi Pénicaud de mars 2018, instaurant une double suppléativité, autrement dit un renversement de la hiérarchie des normes. Suppléativité des règles inscrites dans le code du travail par rapport à celles issues de la négociation collective, dans les limites des droits fondamentaux et du droit supranational. Et suppléativité des normes issues de conven-





tions de branches vis-à-vis de celles issues de conventions d'entreprises, dans les limites de « l'ordre public professionnel » défini par les premières. Ces évolutions ont été rendues possibles par les transformations des critères de représentativité des syndicats, amorcées par la position commune signée le 9 avril 2008 par les seules

CFDT et CGT, côté syndicats de salariés, qui remplace une représentativité de droit par une représentativité basée sur les résultats des élections professionnelles.

Un droit du travail accordant une place prépondérante au droit conventionnel et à son autonomie est vu par certains comme une régression. Mais c'est tout le contraire, car cela permet de mieux adapter les normes au contexte et donc de mieux concilier efficacité économique et protection des travailleurs. Et cela élargit l'espace du dialogue social, droit fondamental vecteur de libertés. Il revient aux partenaires sociaux de se saisir pleinement de ces nouveaux espaces de décision, ce qui n'est pas encore le cas.

Rappelons toutefois que le Parlement est politiquement d'autant plus légitime à adopter une réforme que le principe et le contenu de celle-ci ont été annoncés avant les élections : on pourrait au contraire reprocher à la nouvelle majorité un renoncement au programme sur lequel elle a été élue. Si la loi Larcher impose une consultation préalable des partenaires sociaux, elle n'impose pas aux pouvoirs publics d'en adopter les possibles recommandations. Il revient aux partenaires sociaux d'inscrire leurs recommandations dans ce contexte. La prise en compte de certaines de leurs recommandations peut cependant faciliter l'acceptation de la réforme.

Concernant celle des retraites, les pouvoirs publics pourraient ainsi être avisés de prendre en considération l'accent mis par la première organisation syndicale, la CFDT, sur les questions des carrières longues et de la pénibilité. En revanche, l'appel de syndicats à un mouvement social d'opposition à la réforme serait antidémocratique. C'est d'ailleurs au nom de la démocratie qu'en Allemagne l'appel à la grève pour s'opposer à une réforme discutée au Parlement est interdit par la Constitution depuis 1952. Il y serait considéré comme politique et sortant du champ de

compétence des syndicats, qui s'exposeraient alors à des poursuites en dommages et intérêts.

Une consultation constructive des partenaires sociaux, et en particulier des syndicats de salariés, ne sera pas chose facile sur des projets de réforme clivants, les points de vue pouvant être contrastés. Selon un récent sondage de *Liaisons sociales*, parmi les personnes se déclarant proches d'un syndicat, 33 % auraient voté au premier tour de la présidentielle pour l'extrême gauche (Mélenchon, Roussel, Poutou ou Arthaud), 25 % pour l'extrême droite (Le Pen, Zemmour ou Dupont-Aignan) et, parmi les restants, 27 % pour Macron. Et ces contrastes sont également forts entre les syndicats. Pour ne prendre que les deux plus importants, 18 % des proches de la CFDT auraient voté pour l'extrême gauche, contre 52 % des proches de la CGT ; 19 % des proches de la CFDT auraient voté pour l'extrême droite, contre 26 % pour la CGT ; 44 % des proches de la CFDT auraient voté pour Macron, contre 12 % pour la CGT. Certains partenaires sociaux demeureront insatisfaits, quoi qu'il arrive. Mais cela ne doit pas décourager la pratique de réelles concertations, qui gagneraient à être engagées au Conseil économique, social et environnemental. Reste que le Parlement doit garder la main sur l'inscription de la réforme dans le droit positif. C'est là un principe démocratique inébranlable. ■

Jacques Barthélémy est avocat conseil en droit social honoraire ;

Gilbert Cette est économiste, professeur à Neoma Business School. Ils ont écrit « Travail et changements technologiques. De la civilisation de l'usine à celle du numérique » (*Odile Jacob*, 2021)



UNE CONSULTATION CONSTRUCTIVE DES PARTENAIRES SOCIAUX NE SERA PAS CHOSE FACILE SUR DES PROJETS DE RÉFORME CLIVANTS

